REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-300

Département de l'Essonne
Cadre de Vie

Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré communautaires pour l'année 2024

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10 ;

Vu la loi interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que ces travaux vont être effectués par la société CHADEL, sise 57 rue de la Libération-91590 Boissy-le-Cutté pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement et/ou la circulation sur tout le territoire communal ainsi que de fermer ponctuellement des voies lors des travaux espaces verts ;

ARRETE

Article 1 : La société CHADEL, travaillant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, est autorisée à faire circuler et stationner leurs véhicules de service et engins de chantier, à restreindre la circulation avec mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores, d'interdire le stationnement considéré comme gênant aux abords des travaux sur voies publiques et rues barrées en cas d'urgence lors des interventions de travaux d'espaces verts et/ou d'entretien du patrimoine arboré.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble des voiries communautaires à compter **du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.** En aucun cas, les interventions ne devront nuire à la bonne circulation des piétons et des véhicules et notamment ceux des transports en commun.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement soit à la bonne implantation et au bon fonctionnement des feux tricolores, soit à assurer un pilotage manuel par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie ;

Article 5 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 7 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Pierre-du-Perray,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine Essonne Sénart
- Société CHADEL

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 29 décembre 2023

Le Maire,
Dominique VEROTS